



PRÉFET DE LA CHARENTE

Sous-préfecture de Confolens
Maison de l'État

ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant ouverture d'une enquête publique complémentaire
pour une demande d'autorisation présentée par la société Parc Éolien de la Charente Limousine
relative au projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes
de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V ;

VU la colonne « A » de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Mosnier, sous-préfet de Confolens ;

VU la demande d'autorisation pour un projet complémentaire au dossier initial du 11 juillet 2014 présentée par la société Parc Éolien de la Charente Limousine le 12 janvier 2017 relative à la modification du projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant ;

VU les pièces du dossier annexées à cette demande ;

VU la décision n°E17000087/86 en date du 11 mai 2017 du Président du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur titulaire ;

Considérant que la modification apportée au projet initial après enquête publique qui s'est déroulée du lundi 15 février 2016 au jeudi 17 mars 2016 est considérée comme substantielle et nécessite une enquête publique complémentaire,

Considérant que cette installation relève de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime de l'autorisation préfectorale ;

Considérant l'avis de recevabilité du dossier d'enquête publique du 30 mai 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et l'avis du 8 avril 2017 de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement notifiée le 27 avril 2017 ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Confolens ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire des communes de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant à une enquête publique complémentaire sur la demande d'autorisation présentée par la société Parc Éolien de la Charente-Limousine, 9 avenue de Paris, 94 300 Vincennes, relative à la modification du projet initial d'exploitation d'un parc éolien composé de 7 éoliennes sur les communes de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant.

Elle sera ouverte pendant une durée de 21 jours consécutifs soit du samedi 16 septembre 2017 (9 heures) au vendredi 6 octobre 2017 (17 heures) inclus dans les trois communes sièges de l'enquête :Alloue, Ambernac, Saint-Coutant.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera déposé dans chacune des mairies suivantes : Alloue, Ambernac et Saint-Coutant afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture des bureaux au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées soit par correspondance au commissaire enquêteur, Monsieur Roger Orvain dans les mairies de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant ou par voie électronique à l'adresse suivante pref-observations-enquetes-publiques@charente.gouv.fr.

ARTICLE 3 :

Le dossier de demande d'autorisation, constitué conformément aux articles R 512-2 à R 512-10 du Code de l'Environnement, comporte une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact délivré le 8 avril 2017 ainsi que la réponse du pétitionnaire aux observations de l'autorité environnementale établie le 20 juillet 2017 et consultable sur le site internet de la Préfecture, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (cliquer sur « rubrique politiques publiques-environnement/chasse – DUP-ICPE-IOTA puis sélectionner une des communes concernées par le projet).

ARTICLE 4 :

Le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné, pour conduire cette enquête publique, Monsieur Roger Orvain, officier supérieur de l'armée de terre en retraite, commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, dans les mairies de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant aux jours et heures suivants :

Mairie de Ambernac	Samedi 16 septembre 2017 de 9 h à 12 h
Mairie de Alloue	Mardi 19 septembre 2017 de 9h à 12 h Lundi 25 septembre 2017 de 9 h à 12 h Mercredi 4 octobre 2017 de 9 h à 12 h
Mairie de Saint-Coutant	Vendredi 6 octobre 2017 de 14 h à 17 h

ARTICLE 6 :

Un avis d'enquête publique sera inséré par les soins du sous préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, dans les mairies de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant (communes d'implantation du projet) ainsi que dans les mairies de Benest, Champagne-Mouton, Epenède, Le Grand-Madieu, Hiesse, Roumazières-Loubert, Pleuville, Saint-Laurent-de-Céris, Turgon, Le Vieux-Cérier (Charente) et Châtain (Vienne) dont une partie du territoire est située dans le rayon d'affichage de 6 km fixé par la nomenclature des installations classées.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée selon les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 24 avril 2012.

Cet avis ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront publiés sur le site internet de la Préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (cliquer sur la rubrique politiques publiques- environnement/chasse- DUP-ICPE-IOTA/ sélectionner une des communes Alloue, Ambernac ou Saint-Coutant).

Un accès au dossier d'enquête publique est également possible sur un poste informatique mis à disposition du public dans le hall d'accueil de la préfecture de la Charente, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Par ailleurs, le dossier sera également mis à la disposition du public après l'ouverture de l'enquête, sur le site de la Société Parc Éolien de la Charente Limousine : www.epuron.fr/fr/projects/parc-eolien-de-la-charente-limousine.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête visés à l'article 2 seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui (les maires des communes de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant seront chargés d'envoyer les registres d'enquêtes par voie postale au commissaire enquêteur).

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de sept jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur joindra au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête, un rapport complémentaire.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de l'enquête complémentaire, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la sous-préfecture de Confolens, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé dans les mairies de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant, accompagné de son registre ainsi que des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le sous-préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la sous-préfecture de Confolens, à la préfecture de la Charente, dans les mairies de Alloue, Saint-Coutant et Ambernac (sièges de l'enquête) pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet de la Préfecture et mis à la disposition du public pendant un an : www.charente.gouv.fr (rubrique politiques publiques – environnement/chasse- DUP-ICPE-IOTA).

ARTICLE 8 :

Toute information concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès du porteur de ce projet : Société Parc Eolien de la Charente Limousine, 9 Avenue de Paris 94 300 Vincennes (téléphone : 01 41 74 70 40).

ARTICLE 9 :

La décision d'autorisation assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet de la Charente.

ARTICLE 10 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 11 :

Les conseils municipaux des communes de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant communes d'implantation du projet, ainsi que les conseils municipaux des communes de Benest, Champagne-Mouton, Epenède, Le Grand-Madieu, Hiesse, Roumazières-Loubert, Pleuville, Saint-Laurent-de-Céris, Turgon, Le Vieux-Cérier, (Charente) et Châtain (Vienne) seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

ARTICLE 12 :

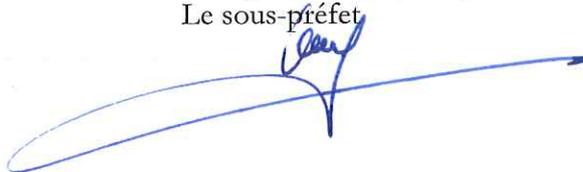
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°16-2017-06-15-005 en date du 15 juin 2017 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire pour une demande d'autorisation présentée par la société Parc Éolien de la Charente Limousine relative au projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant.

ARTICLE 13 :

Le sous-préfet de Confolens, les maires de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant, le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du logement de la région Nouvelle-aquitaine, le directeur de la société Parc Eolien de la Charente-Limousine ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Confolens, le 8 août 2017

P/Le préfet et par délégation
Le sous-préfet



Jean-Paul MOSNIER